

METHODE D'IDENTIFICATION DES COURS D'EAU

Cette méthode fait partie de la démarche d'identification et de cartographie des cours d'eau du département de la Meuse.

Dans les secteurs où est réalisée une cartographie progressive, lorsqu'une personne souhaite connaître le statut d'un écoulement indéterminé ou non tracé sur la carte, notamment en vue d'un projet de travaux, elle adresse une demande d'avis technique au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en remplissant le formulaire présent dans ce document.

Sur rendez-vous avec le demandeur, la DDT et/ou l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) réalise une expertise sur le terrain selon la méthode présentée dans ce document.

Le résultat de cette expertise (cours d'eau ou non) est communiqué au demandeur et ajouté à la cartographie mise à disposition du public. Les connaissances sont ainsi capitalisées au fur et à mesure.

Sommaire

LE STATUT DE COURS D'EAU.....	p. 2
CRITERES D'IDENTIFICATION DES COURS D'EAU.....	p. 4
DEMANDE DE CARACTERISATION.....	p.16

Sources : Instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et leur entretien, sites des services de l'Etat du Gers et des Bouches-du-Rhône

Extraits de jurisprudence : PAN'EAURAMA Pratique de Jurisprudence (Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'écologie), LAMY Environnement

LE STATUT DE COURS D'EAU

Si la majorité des cours d'eau sont reconnus par tous, la distinction entre certains cours d'eau, fossés et canaux n'est pas toujours évidente. Or les conséquences en termes de droits et de devoirs ne sont pas les mêmes ¹.

En effet, les interventions sur les cours d'eau nécessitent le plus souvent une décision préalable de l'administration, selon une procédure "loi sur l'eau". Cette procédure (déclaration ou autorisation) est définie dans le Code de l'Environnement (articles L.214-1 et suivants) et s'applique en fonction de la nomenclature de l'article R.214-1 de ce même code. Concernant les cours d'eau, les rubriques suivantes de cette nomenclature sont susceptibles de s'appliquer :

1.2.1.0.	Prélèvements et dérivations dans un cours d'eau et prélèvements dans un canal alimenté par un cours d'eau, dès lors que le débit prélevé dépasse 400 m ³ /h ou 2% du débit d'alimentation du canal
2.2.1.0.	Rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, dès lors que la capacité de rejet dépasse 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau ou 2000 m ³ /j
3.1.1.0.	Obstacles à l'écoulement des crues et obstacles supérieurs à 20 cm pour la continuité écologique dans le lit mineur d'un cours d'eau
3.1.2.0.	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau
3.1.3.0.	Impact sensible sur la luminosité du cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges sur une longueur supérieure à 20 m
3.1.5.0.	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens
3.2.1.0.	Travaux d'entretien de cours d'eau ne rentrant pas dans le cadre de l'entretien régulier du propriétaire riverain, avec extraction de matériaux
3.2.2.0.	Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau conduisant à soustraire à l'expansion des crues une surface supérieure à 400 m ²

Les fossés et les canaux peuvent quant à eux être concernés par d'autres rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

1 Pour plus de détails sur ces droits et devoirs, voir le guide d'entretien des cours d'eau

!!! A ne pas confondre

Plusieurs réglementations font référence à certains cours d'eau sur lesquelles elles sont applicables. Ces catégories ne constituent cependant pas l'ensemble des cours d'eau au titre de la loi sur l'eau, identifiés selon la présente méthode, dont la définition est plus large.

On peut citer par exemple :

- cours d'eau pour l'application des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) dans le cadre de la Politique Agricole Commune, qui entraînent l'obligation de mise en place de bandes enherbées. Ils sont définis par un [arrêté ministériel du 24 avril 2015](#) ;
- points d'eau ZNT (Zones Non Traitées) pour l'interdiction d'épandage de produits phytopharmaceutiques en bordure de plan d'eau, cours d'eau ou fossé ;
- classements piscicoles (première et deuxième catégories) ;
- classements au titre de la continuité écologique...

CRITERES D'IDENTIFICATION DES COURS D'EAU

Pour l'identification des cours d'eau, la jurisprudence a reconnu trois critères cumulatifs :

- un lit naturel à l'origine,
- l'alimentation par une source,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Lorsqu'au moins l'un de ces critères est infirmé, l'écoulement n'est pas un cours d'eau.

Lorsqu'au moins l'un de ces trois critères est indéterminé, des indices complémentaires tels que la présence de berges, un substrat spécifique, la présence de vie aquatique ou la continuité amont-aval peuvent être utilisés, comme l'a considéré le **Conseil d'Etat** :

1) si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence de vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification ;

2) le réaménagement entraînant l'artificialisation du lit ne prive pas de la qualité de cours d'eau dès lors qu'il existait un lit naturel à l'origine ;

3) l'absence d'un débit permanent ne prive pas un ruisseau de sa qualité de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a un **débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce.**

Le tableau page suivante récapitule l'utilisation de ces critères et indices pour conclure sur le statut cours d'eau ou non. Il présente l'ensemble des combinaisons théoriques, sachant que certaines d'entre elles sont des cas qui n'existent pas.

Il est suivi de fiches par thème permettant de préciser chaque critère ainsi que les indices complémentaires.

Enfin, des exemples pratiques illustrent des cas rencontrés sur le terrain.

Tableau de décision

Lit naturel à l'origine (voir page 4)	Alimentation par une source (voir page 6)	Débit suffisant la majeure partie de l'année (voir page 7)	Présence de berge ou substrat spécifique ou présence de vie aquatique ou continuité amont-aval (voir page 8)	Cours d'eau	
oui	oui	oui	sans objet	OUI	
		non	sans objet	NON	
		indéterminé	oui	OUI	
	non	non	non	sans objet	NON
			oui	sans objet	NON
			indéterminé	sans objet	NON
	indéterminé	indéterminé	oui	oui	OUI
			non	sans objet	NON
			oui	oui	OUI
			non	sans objet	NON
	non	oui	oui	sans objet	NON
			non	sans objet	NON
indéterminé			sans objet	NON	
non		non	oui	sans objet	NON
			non	sans objet	NON
			indéterminé	sans objet	NON
indéterminé		indéterminé	oui	sans objet	NON
			non	sans objet	NON
			indéterminé	sans objet	NON
indéterminé	oui	oui	oui	OUI	
		non	sans objet	NON	
		oui	oui	OUI	
		non	sans objet	NON	
	non	non	oui	sans objet	NON
			non	sans objet	NON
			indéterminé	sans objet	NON
	indéterminé	indéterminé	oui	oui	OUI
			non	sans objet	NON
			oui	oui	OUI
			non	sans objet	NON

NON : cas théorique

Lit naturel à l'origine

Le lit correspond au chenal d'écoulement (talweg). Ce critère peut être difficile à apprécier dans la mesure où de nombreux cours d'eau ont été modifiés.

Un cours d'eau transformé reste un cours d'eau, quel que soit le degré de l'altération qu'il a connue (déplacé, busé, artificialisé...), et sera cartographié comme tel.

Les données historiques peuvent être utilisées pour vérifier ce critère :

- cadastre napoléonien des années 1830, mis en ligne par les [Archives Départementales](#)
- cartes de l'État-Major (1820-1866), disponibles sur le site [Géoportail](#)
- recensement des cours d'eau (source, linéaire, débit, confluence) établi par l'ingénieur Poincaré dans les années 1860
- anciennes cartes et photos aériennes, disponibles sur le site [Géoportail](#)

Plusieurs situations peuvent se présenter qui nécessitent une analyse au cas par cas.

Cas d'un cours d'eau déplacé

Lors des travaux de remembrement notamment, les tracés du réseau hydrographique ont pu être modifiés et les cours d'eau déplacés pour faciliter l'exploitation agricole. Il est utile, pour trancher sur les cas litigieux, de consulter les documents anciens du type pré-études de remembrement, cartes d'Etat-Major, photos aériennes anciennes...

voir exemple n°1 page 13

Cas d'un cours d'eau busé, drainé, enterré ou disparu

Si des cartes ou des photos aériennes anciennes attestent de la présence d'un cours d'eau et de la continuité jusqu'à la source, alors la cartographie fera apparaître ce tracé.

voir exemple n°2 page 13

A noter que, sauf si les travaux ont été réalisés récemment (après l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau) sans être autorisés, il ne sera pas demandé de ré-ouvrir le cours d'eau même s'il sera tracé sur la carte.

Cas des biefs

Si un ouvrage sert à alimenter des installations, en particulier celles utilisant la force motrice de l'eau (moulins, usines hydroélectriques), il s'agira d'un canal.

Cependant, un bras artificiel laissé à l'abandon (donc sans usage) et en voie de renaturation, ou un bras artificiel qui capte la majeure partie du débit au détriment du bras naturel, pourront être considérés comme cours d'eau. Le lit, qui existait à l'origine, a dans ce dernier cas été déplacé.

Chaque cas sera examiné en fonction des enjeux sur le tronçon concerné.

voir exemples n°3 page 13 et n° 4 et 5 page 14

Cas de la traversée d'une zone humide

Les cours d'eau traversent parfois des zones de sources ou des zones humides, traversée pendant laquelle l'écoulement est diffus alors qu'il est dans un chenal en amont et/ou en aval.

La zone humide peut être historique ou bien créée récemment, par du piétinement de bétail par exemple. Il s'agira d'apprécier au cas par cas s'il s'agit d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Dans le 2^{ème} cas, un mode de représentation différent sera adopté sur la cartographie afin de rappeler

qu'il ne s'agit pas d'une erreur de tracé et que la loi sur l'eau est susceptible de s'appliquer, en particulier la rubrique 3.3.1.0. concernant les zones humides.

voir exemples n°6 page 14 et n°7 page 15

Cas d'un bras mort

S'il fonctionne (courant, montée d'eau) avec les débits ne débordant pas du lit mineur principal, alors il fait partie du lit mineur : c'est un cours d'eau.

Si au contraire, il fonctionne uniquement lors des crues débordant du lit mineur principal, alors il fait partie du lit majeur : ce n'est pas un cours d'eau en soi, mais une annexe hydraulique.

Extraits de jurisprudence

- ✗ Ne peut constituer un cours d'eau non domanial un courant d'eau d'un débit de 12 litres par seconde dont ni les relevés des cartes d'état-major, ni le cadastre, ni les contrats anciens ne mentionnaient l'existence (CA Nancy 20 octobre 1954, Gaz. Pal. 1954 II, p. 387).
- ✗ Est encore qualifié de cours d'eau non domanial, un canal artificiel mais dans lequel transite la majorité du débit du cours d'eau lui-même (CAA Bordeaux, 31 mai 2011, n° 10BX00470, Mme Martel).

Liens avec le Code Civil

Le Code Civil traite de la propriété des cours d'eau et des servitudes liées, en particulier dans ses articles 642 et 643.

Aucun code ne prévaut sur un autre : il faut donc concilier le droit de propriété privée, rattaché au sol, et les dispositions inscrites dans le Code de l'Environnement, notamment la loi sur l'eau.

Article 642 :

« Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. »

Article 643 :

« Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs. »

Alimentation par une source

Ce critère vise à identifier l'origine de l'écoulement : un cours d'eau doit être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations.

La source est l'endroit (tangibile ou masqué) où l'eau sort de terre. Cette source n'est pas nécessairement localisée : elle peut être ponctuelle, mais peut aussi être l'exutoire d'une zone humide ou un affleurement de nappe souterraine.

Ce critère permet de distinguer fondamentalement les fossés (par définition ouvrages artificiels destinés à collecter et réguler les eaux de pluie et de ruissellement tout en ralentissant leur écoulement vers un exutoire) et les ravines (qui assurent la même fonction mais qui ont une origine naturelle), des cours d'eau. Il n'est pas contradictoire avec la présence (parfois) dans des fossés d'une faune aquatique diversifiée (amphibiens, macro-invertébrés, voire poissons) notamment au moment de la reproduction, si une connexion existe avec un cours d'eau.

On considérera que l'alimentation dépend seulement des précipitations lorsque aucun écoulement n'est observé après 8 jours sans pluie ou pour des précipitations cumulées inférieures à 10mm. Il faut cependant prendre en considération que certaines sources peuvent se tarir à certaines périodes : ce critère doit donc pouvoir être vérifié à tout moment de l'année, en particulier en période de hautes eaux.

Extraits de jurisprudence

- x **L'existence d'une source à l'origine demeure la condition *sine qua non*** de la qualification de cours d'eau, le développement d'une vie aquatique n'en constituant qu'un élément supplétif.

« Considérant, que pour l'application des dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ; que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification ;

Considérant, (...) que l'écoulement entre l'étang de la Chaise et l'étang des Grues **n'est alimenté par aucune source ; que, dès lors, cet écoulement ne peut pas être regardé comme constituant le lit d'un cours d'eau** auquel s'appliquent les dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, le groupement forestier Chabet Saint-Aubin est fondé à solliciter l'annulation de la décision en date du 4 mars 2013 par laquelle la préfète de la Nièvre a qualifié l'écoulement entre l'étang des Chaises et l'étang de la Grue de cours d'eau ».

(TA Dijon 6 mai 2014, Groupement forestier Chabet Saint-Aubin, n° 1301086)

- x **Le juge vérifie de façon pragmatique que l'écoulement** se produit bien, la majeure partie de l'année dans les zones à pluviométrie constante et hors circonstances météorologiques exceptionnelles, et **ne se limite pas aux seuls épisodes pluvieux** (TA Nancy, 28 avr. 2009, n° 0800480, M. Pierrat).

Débit suffisant une majeure partie de l'année

Le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux. Ainsi, un écoulement après une période de forte pluviosité n'est pas déterminant. Il convient au contraire de déterminer la présence d'un écoulement après une période de pluviosité non significative.

Les précipitations significatives sont considérées comme étant celles supérieures à 10mm. Un tel critère a vocation à éliminer de l'inventaire les fossés recueillant les eaux de ruissellement et où se manifestent temporairement des écoulements après les pluies.

Le caractère "suffisant une majeure partie de l'année" ne peut pas être considéré de manière objective par une durée ou une valeur de débit, du fait de la multitude des situations possibles : un écoulement même faible peut être le régime normal d'un petit cours d'eau. On veillera dans ce cas à bien caractériser les autres critères, en particulier l'alimentation par une source.

Dans le cas des cours d'eaux temporaires, l'absence d'eau courante au moment de la visite de terrain n'est pas rédhibitoire. Certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents, du fait de la géologie (qui peut générer des pertes importantes par infiltration dans le lit du cours d'eau, par exemple en zone de karst) ou de la climatologie (périodes d'assec plus ou moins longues durant les étages estivaux).

D'autres cours d'eau peuvent connaître des assecs non habituels du fait de conditions météo particulières, sachant que les années sèches devraient être de plus en plus fréquentes du fait du changement climatique.

D'autres cours d'eau enfin peuvent avoir un débit réduit du fait des prélèvements (irrigation, production d'eau potable...) ou d'une dérivation (pour la production d'hydroélectricité par exemple).

Ces situations d'assec sont accompagnées, dans l'espace et dans le temps, de toutes les situations intermédiaires, avec des écoulements pouvant être faibles à très faibles.

En conséquence, l'absence d'écoulement de débit suffisant une majeure partie de l'année ne saurait donc être uniquement appréciée sur la base de l'observation in situ, d'autant plus si celle-ci est ponctuelle et *a fortiori* si elle est réalisée dans une période de l'année inappropriée.

La réponse de l'administration intégrera si besoin des considérants de géologie, de climatologie et de pression anthropique pour, le cas échéant, identifier un cours d'eau en l'absence d'écoulement constaté lors de la visite de terrain.

La présence d'indices supplémentaires (flaques d'eau, fond différencié, végétation hydrophile, traces de vie benthique, notamment d'invertébrés aquatiques) permet de prouver la présence d'un écoulement suffisant au moins une partie de l'année, à défaut d'effectuer une visite à une autre période de l'année.

Extrait de jurisprudence

« Considérant, que pour l'application de ces dispositions, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ;

Considérant, que, pour refuser au ruisseau de l'Oie la qualification de cours d'eau non domanial, la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée notamment sur l'absence de vie piscicole significative ; qu'en statuant ainsi, alors que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, **l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification**, la cour a commis une erreur de droit (...) ;

Considérant, (...) que le ruisseau de l'Oie s'écoule depuis une source située en amont du plan d'eau litigieux et captée par un busage et qu'il n'est pas seulement alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage ; que, si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait, antérieurement à cet aménagement, un lit naturel, comme en attestent les données cartographiques disponibles ; que, **si l'écoulement de l'eau n'est pas permanent, cette caractéristique ne prive pas le ruisseau de son caractère de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a, en l'espèce, un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce** ».

(CE 21 octobre 2011, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. Earl Cintrat, n° 334322)

Indices complémentaires

Présence de berges

Le passage répétitif de l'eau, caractéristique d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, donne naissance à un lit marqué, typique des ruisseaux. Ce lit se caractérise par un dénivelé suffisant qui le distingue de certains écoulements érosifs, pouvant générer des ravines.

Les berges sont définies par un dénivelé d'au moins 10 cm entre le fond du lit et le niveau moyen des terrains adjacents

Substrat spécifique

L'écoulement d'un cours d'eau possède une dynamique de transport solide qui crée un substrat caractéristique : les phénomènes d'érosion, de dépôt, de charriage, de transport de matières en suspension ont ainsi des conséquences visibles, notamment sur le fond du lit des ruisseaux.

On recherchera en particulier la présence d'un fond différencié par rapport aux terrains avoisinants en examinant :

- la composition granulométrique, via la présence de matériaux roulés (sable, gravier...), de vase et matières organiques ;
- l'arrangement stratigraphique (marques de transport et/ou sédimentation par l'eau) ;
- voire parfois la couleur.

Présence de vie aquatique

Lorsque le débit est suffisant une majeure partie de l'année, il permet le développement d'organismes spécifiques, caractéristiques de milieux aquatiques. Des communautés floristiques et faunistiques typiques sont régulièrement présentes dans ou aux abords des ruisseaux.

Il s'agit par exemple des macro-invertébrés benthiques (vivant dans le fond du lit) ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique : crustacés (gammare), mollusques, insectes (rana, nêpes), vers (planaires, achètes). D'autres groupes (trichoptères notamment) pourront être recherchés en fonction de la période de l'année.

En l'absence d'individus vivants observés, suite à l'impact d'un assec, d'une pollution ou de travaux par exemple, des coquilles vides, des fourreaux de trichoptères ou des exuvies, seront recherchés comme indices de vie aquatique.

En cas de très forte artificialisation ou de qualité de l'eau très dégradée, il est possible de n'observer aucune trace de vie aquatique bien que l'écoulement soit un cours d'eau au regard des critères de la jurisprudence.

Continuité amont-aval

Un cours d'eau est caractérisé par une continuité de l'écoulement d'amont en aval. Des interruptions peuvent survenir ponctuellement et il faudra alors les prendre en compte. Il s'agit par exemple de plans d'eau, zones humides ou de pertes intervenant en milieu karstique.

voir exemple n°7 page 15

Extraits de jurisprudence

- x La qualité de cours d'eau est reconnue aux torrents de montagne et aux cours d'eau à régime méditerranéen malgré l'absence de débit permanent due aux conditions climatiques propres à ces zones, pour permettre à la police de l'eau de s'appliquer eu égard à la dangerosité pour la sécurité civile, attachée au caractère erratique de leurs variations de débit. Est ainsi qualifié de cours d'eau un écoulement d'eau issu d'une fontaine **ayant permis en fond de talweg, et bien que faible à certaines périodes de l'année, le développement d'une faune aquatique caractéristique des cours d'eau (invertébrés) ainsi qu'une végétation aquatique**, la présence de ces écoulements en tant que cours d'eau étant par ailleurs indiquée sur la carte IGN au 1/25000^e et sur la base de données BD Carthage de l'IGN.

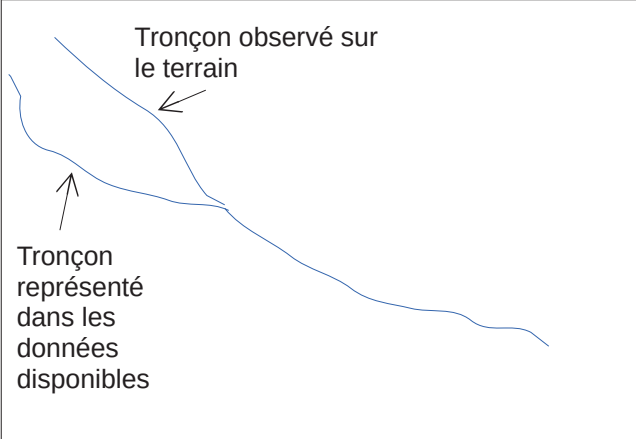

(TA Orléans, 7 déc. 2010, n° 0804239, M. Bobin)

- x Le juge judiciaire reconnaît à un ruisseau artificialisé le caractère de cours d'eau non domanial compte tenu de l'existence d'un milieu naturel **caractérisé par la présence de berges et de substrats bien différenciés, d'un débit effectif ainsi que d'une faune aquatique et d'une végétation dense.**

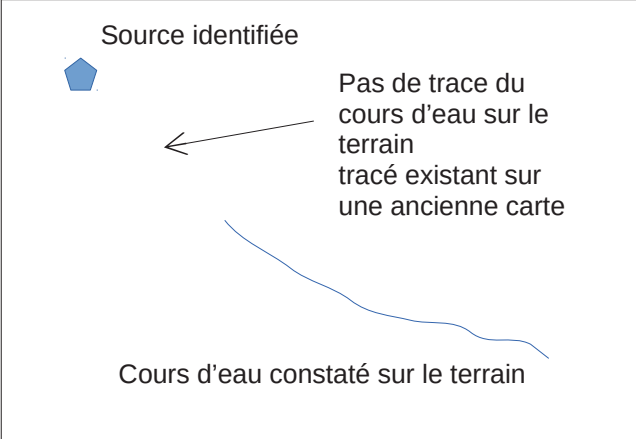
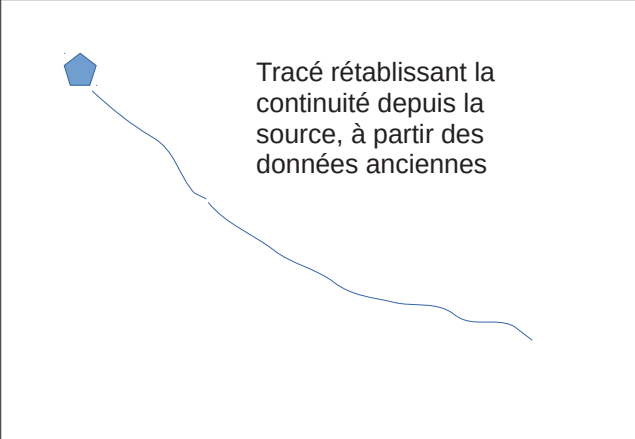
(Cass. crim, 11 janv. 2011, n° 10-82715, M. Jacques X., Mon. 15 juill. 2011, p. 34, s'agissant en l'occurrence d'une poursuite pour défaut de déclaration d'une installation soumise à la police de l'eau)

Exemples pratiques rencontrés sur le terrain

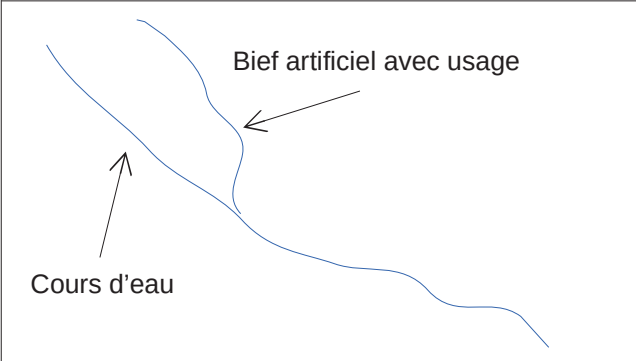
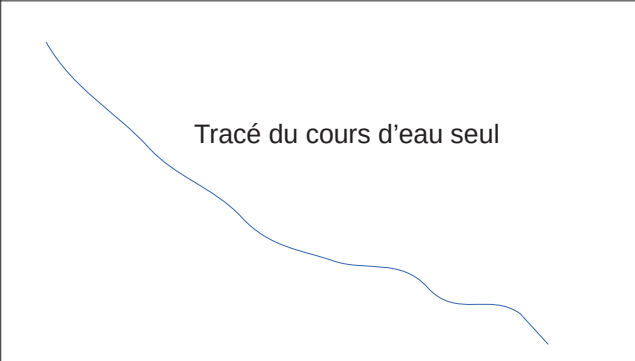
1- Cours d'eau déplacé (sauf déplacement récent non autorisé)

Situation constatée sur le terrain	Représentation cartographique
 <p>Tronçon observé sur le terrain</p> <p>Tronçon représenté dans les données disponibles</p>	 <p>Tracé selon observation sur le terrain</p>

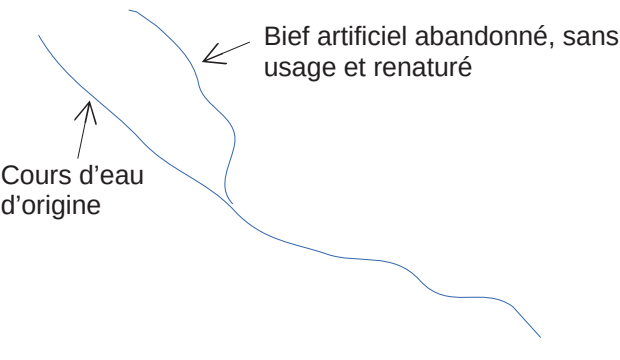
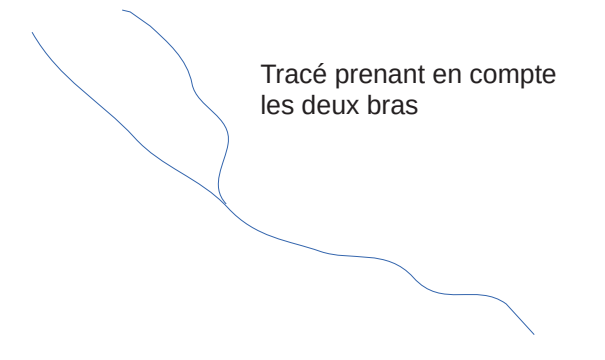
2- Cours d'eau busé, drainé, enterré ou disparu

Situation constatée sur le terrain	Représentation cartographique
 <p>Source identifiée</p> <p>Pas de trace du cours d'eau sur le terrain tracé existant sur une ancienne carte</p> <p>Cours d'eau constaté sur le terrain</p>	 <p>Tracé rétablissant la continuité depuis la source, à partir des données anciennes</p>

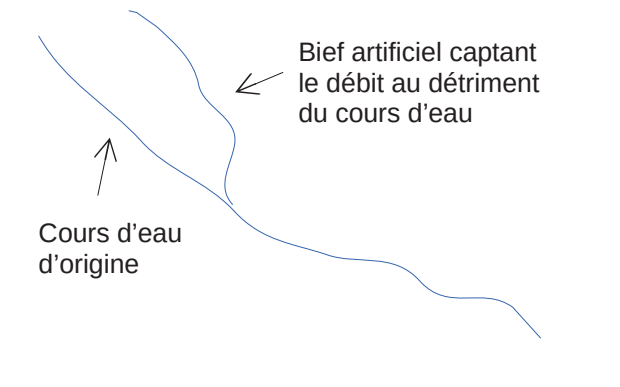
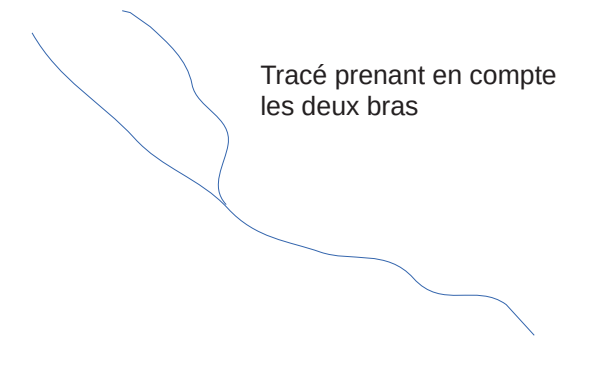
3- Bief artificiel avec usage

Situation constatée sur le terrain	Représentation cartographique
 <p>Bief artificiel avec usage</p> <p>Cours d'eau</p>	 <p>Tracé du cours d'eau seul</p>

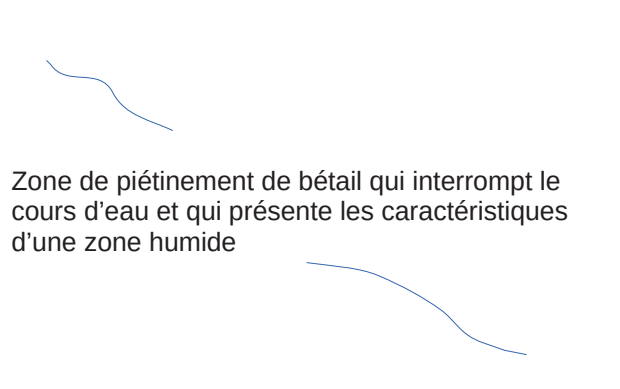
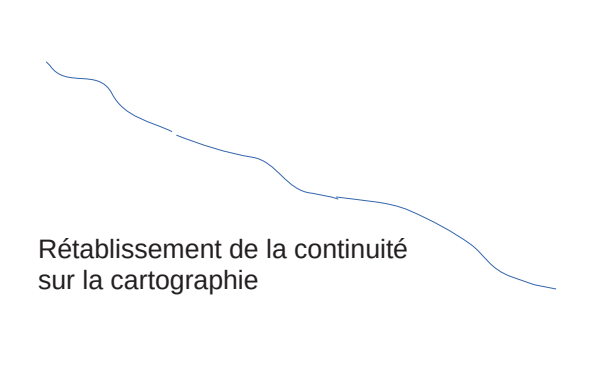
4- Bief artificiel laissé à l'abandon (sans usage) et renaturé

Situation constatée sur le terrain	Représentation cartographique
 <p>Cours d'eau d'origine</p> <p>Bief artificiel abandonné, sans usage et renaturé</p>	 <p>Tracé prenant en compte les deux bras</p>

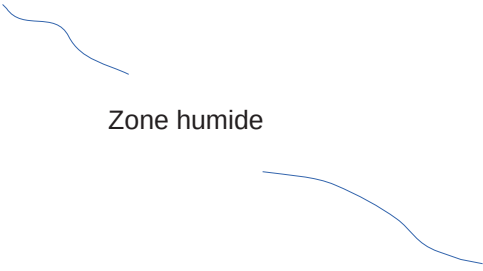
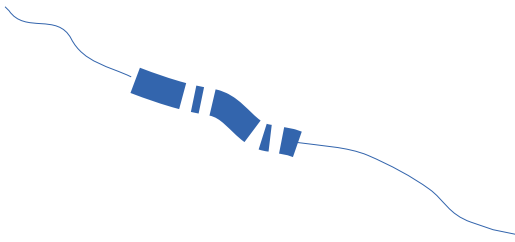
5- Bief artificiel alimenté au détriment du cours d'eau

Situation constatée sur le terrain	Représentation cartographique
 <p>Cours d'eau d'origine</p> <p>Bief artificiel captant le débit au détriment du cours d'eau</p>	 <p>Tracé prenant en compte les deux bras</p>

6- Cours d'eau interrompu suite au piétinement du bétail

Situation constatée sur le terrain	Représentation cartographique
 <p>Zone de piétinement de bétail qui interrompt le cours d'eau et qui présente les caractéristiques d'une zone humide</p>	 <p>Rétablissement de la continuité sur la cartographie</p>

7- Cours d'eau interrompu par une zone humide

Situation constatée sur le terrain	Représentation cartographique
 <p data-bbox="309 443 469 472">Zone humide</p> <p>The diagram shows a blue line representing a watercourse on a terrain profile. The line starts on the left, dips slightly, then rises and then dips again. A section of the line is highlighted in a darker blue, indicating a wetland zone. The text 'Zone humide' is placed below this section.</p>	 <p data-bbox="836 584 1305 645">Représentation particulière pour alerter l'utilisateur de la cartographie</p> <p>The diagram shows the same watercourse as in the previous diagram, but with a specific cartographic symbol for the wetland zone. The symbol consists of a blue line with a series of white and blue rectangular blocks along its length, indicating a break or a specific feature. The text 'Représentation particulière pour alerter l'utilisateur de la cartographie' is placed below the symbol.</p>

DEMANDE DE CARACTERISATION

Lorsqu'une personne souhaite connaître le statut (cours d'eau ou non) d'un écoulement qui n'est pas représenté sur la carte des cours d'eau ou qui est qualifié d'indéterminé, elle adresse une demande de caractérisation au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), par courrier ou par mail à l'adresse ddt-se-eau@meuse.gouv.fr.

Cette demande doit comporter au minimum le formulaire (page suivante), complété avec tous les renseignements disponibles, et une carte localisant l'écoulement à caractériser. Des photos et tous autres éléments intéressants pourront être joints.

Dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande, la DDT prendra contact avec le demandeur afin de convenir d'un rendez-vous pour une visite sur place (sous réserve que le demandeur ait bien fourni ses coordonnées). Ce rendez-vous sera fixé en fonction de la période propice permettant d'observer les critères. Des éléments complémentaires pourront également être demandés si nécessaire pour étudier la demande.

Si l'écoulement concerné est déjà identifié, l'information sera transmise au demandeur sans visite de terrain.

L'expertise sur le terrain sera réalisée par un ou plusieurs agents de la DDT et/ou de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Le demandeur pourra se faire accompagner des personnes de son choix s'il le souhaite.

Sauf cas particulier, le résultat de la caractérisation (cours d'eau, fossé ou canal) sera donné en conclusion de la visite de terrain, puis confirmé au demandeur par l'envoi d'une fiche de synthèse des observations.

Le résultat de cette caractérisation sera également mis à disposition du public par l'ajout du tracé du(des) écoulement(s) identifié(s) sur la carte des cours d'eau, dans sa partie "cartographie progressive". Si le secteur concerné fait par la suite l'objet d'une cartographie complète, l'ensemble des écoulements caractérisés comme des cours d'eau y sera repris.

La carte des cours d'eau, mise à jour de manière régulière avec les nouveaux éléments disponibles, est en ligne sur le service internet des services de l'Etat en Meuse, à l'adresse suivante :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-des-Cours-d-eau-dans-le-Departement-de-la-Meuse>



Cadre réservé à la DDT

Demande n°

Identification des cours d'eau du département de la Meuse

Demande de caractérisation

La carte des cours d'eau du département est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Meuse.

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-des-Cours-d-eau-dans-le-Departement-de-la-Meuse>

Si vous souhaitez connaître le statut (cours d'eau ou non) d'un écoulement qui n'est pas représenté sur cette carte ou qui est qualifié d'indéterminé, vous pouvez demander une expertise en remplissant ce formulaire.

A envoyer au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

- par courrier au 14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

- par mail à l'adresse ddt-se-eau@meuse.gouv.fr

Dans un délai de deux semaines à compter de la réception de votre demande, la DDT prendra contact avec vous pour organiser une visite sur place. Il est donc important de préciser vos coordonnées. Des éléments complémentaires pourront également vous être demandés.

DATE DE LA DEMANDE :

DEMANDEUR

Nom Prénom ou Raison sociale :

Adresse :

Téléphone : Adresse mail :

LOCALISATION DE L'ECOULEMENT A CARACTERISER

Fournir un plan avec la localisation précise

Commune :

Nom du bassin versant (si connu) :

Coordonnées GPS (si connues) :

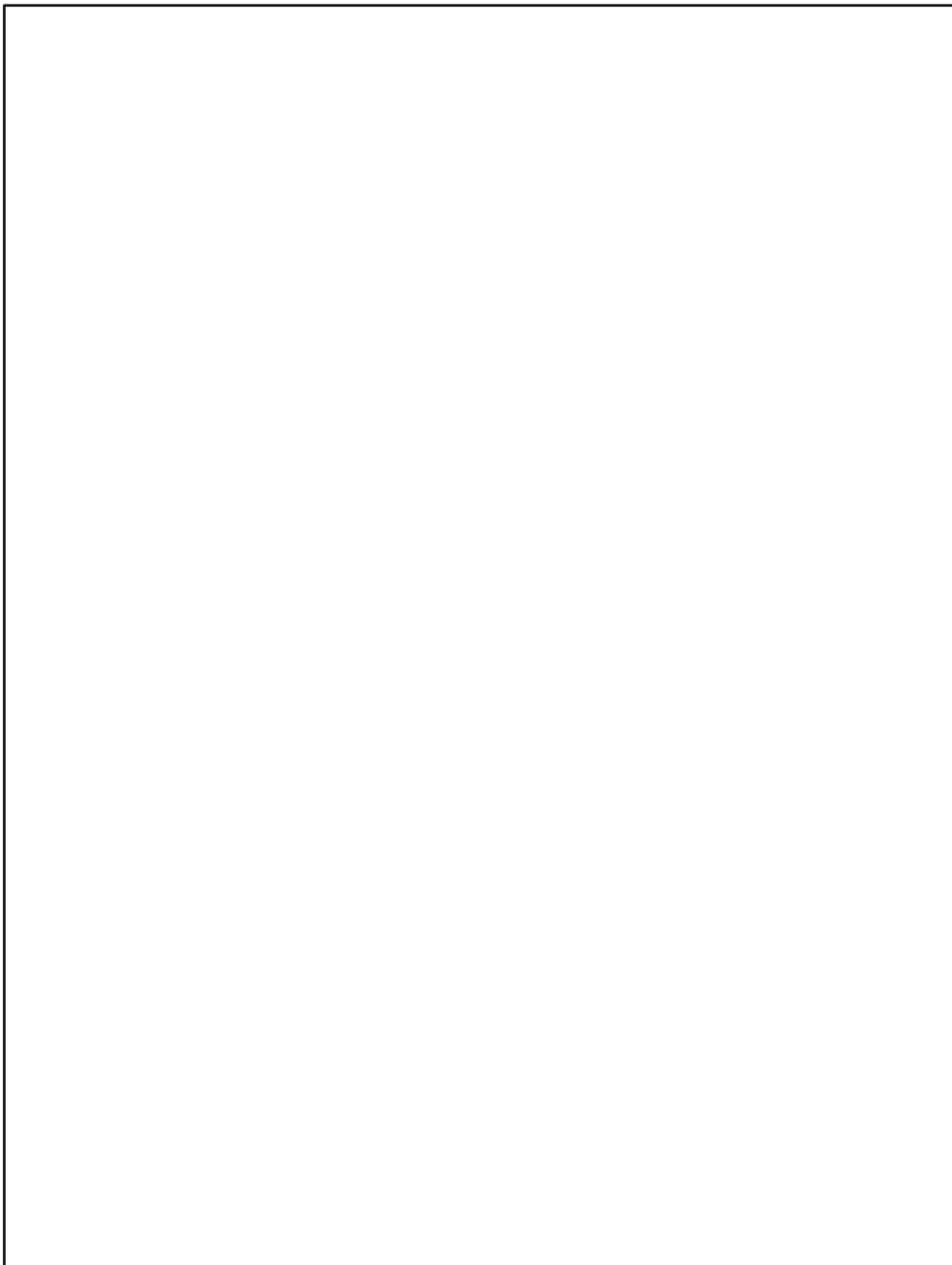
RAISONS DE LA DEMANDE (projet de travaux, responsabilité de l'entretien...)

.....
.....
.....

DESCRIPTION DE L'ECOULEMENT A CARACTERISER

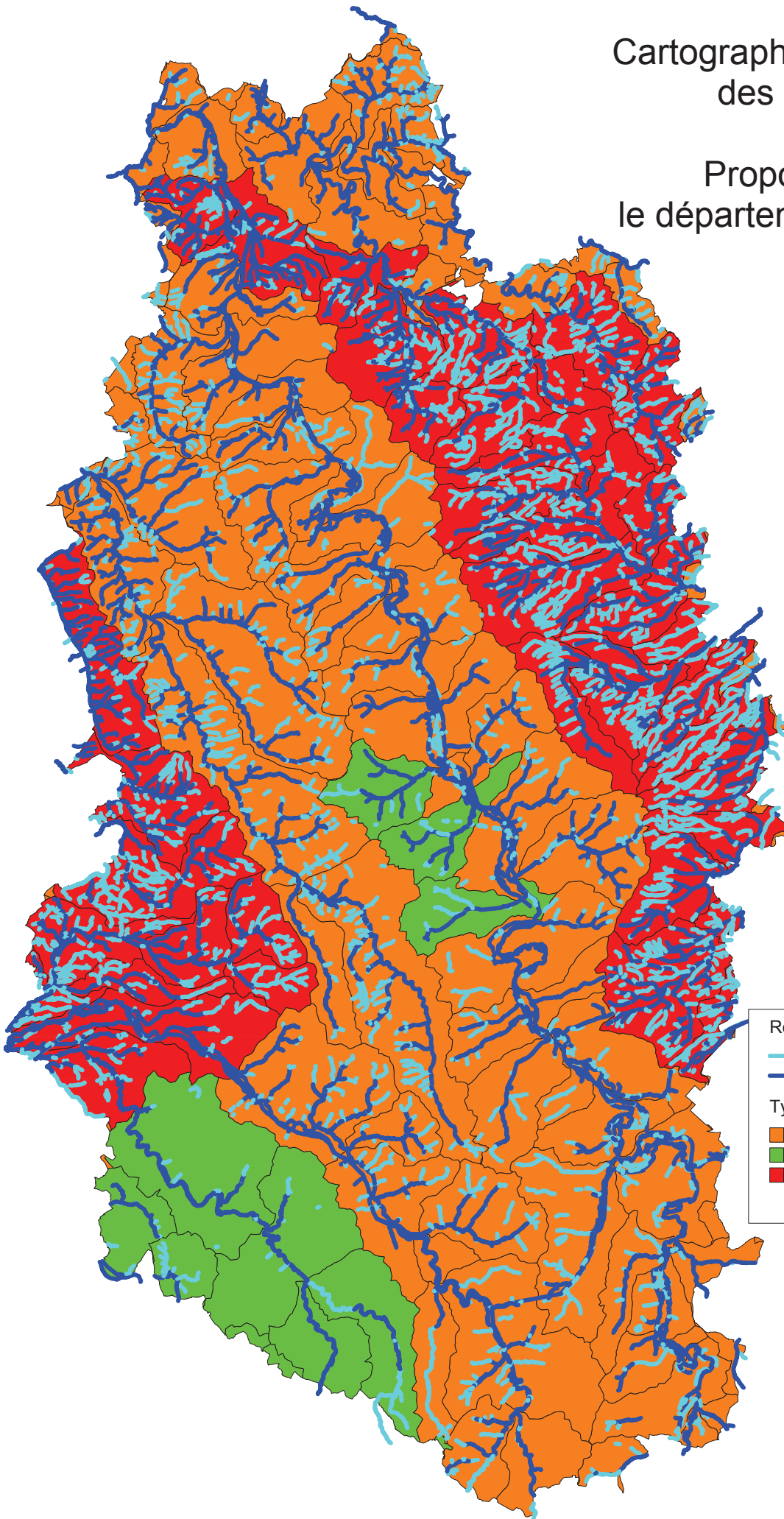
merci de préciser ici les informations dont vous disposez à propos des critères de la méthode d'identification des cours d'eau (présence d'un lit, d'une source, débit, vie aquatique, végétation...) et du contexte historique

n'hésitez pas à joindre des photos ou tout autre élément intéressant

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the user to provide detailed information and photos related to the water flow characteristics and historical context.

Cartographie et identification des cours d'eau

Proposition pour le département de la Meuse



Régime d'écoulement

- Intermittent (5993)
- Permanent (10425)

Type de cartographie des cours d'eau

- Exhaustive à terme
- Exhaustive en 2015
- Progressive



Direction
Départementale
des Territoires
Meuse